**SEANCE DU TREIZE FEVRIER DEUX MIL VINGT ET UN**

Par convocation en date du neuf février deux mil vingt et un, le Conseil Municipal de Saint-Jean-les-Deux­ Jumeaux s'est réuni samedi treize février deux mil vingt et un à onze heures, à la Mairie.

**ORDRE DU JOUR:**

* Renouvellement pour l'année 2021 de la convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la CACPB et la commune
* Adhésion à la convention pour la télétransmission des Actes soumis au contrôle de Légalité
* Indemnité horaire pour travaux supplémentaires {Il-ITS)

Le Maire,

Laurence MIFFRE-PERETTI.

rt ·*:=*--*l*,*,*.*·..*

*;c\_ (* ""

, . .-· /

'1 .• - - *:*

:l, *-*: *:li···.*

L'an deux mil vingt et un, le treize du mois de février à onze heures, les mêa:rtir' du Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean les Deux Jumeaux, par convocation en date du neuf février deux mil vingt et un, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire de la Commune de Saint Jean les deux Jumeaux.

**Etaient présents** :

Madame Laurence MIFFRE-PERETTI, Maire, Madame Juliette MENDES RIBEIRO, Sébastien PASQUET, Adjoints, Mesdames Isabelle CARDON, Nathalie DAGUET, Brigitte HACHE, Denise RYCKAERT, Stéphanie VERWEEN, Messieurs Jean-Marc FABRY-CASADIO, Yves PAINOT, Eric SCHNEUWLY, Franck PLU et Christophe RIBEIRO. \_

**Etaient absents excusés** :

Monsieur Lucantonio TALLARIDA avait donné pouvoir à Monsieur Sébastien PASQUET. Madame France-Lise LOCKEL était absente excusée.

Madame Brigitte HACHE a été nommée secrétaire de séance.

**Renouvellement pour l'année 2021 de la convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la CACPB et la commune**

Vu la loi N° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi N° 2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite« loi Ferrand»);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5216-7-1 et L.5215- 27;

Vu la délibération N° 2020-362 du 17 décembre 2020 de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité de service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L.5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix** :

Approuve la convention de gestion pour l'année 2021 relative aux eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

**Adhésion à la convention entre la Préfecture de Seine et Marne et la commune de Saint Jean les Deux Jumeaux pour la télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité**

Madame le Maire présente le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légaliTé dématérialiSé) proposé dans le département de Seine-et-Marne et permettant la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1 et L 2131-2, L 3131-1 etL 5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie ainsi que les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Sont concernés par ce dispositif: les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant que la société JVS MAIRISTEM a été retenue en tant que tiers de télétransmission,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix** :

Approuve la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150 Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Autorise le Maire à signer le contrat avec le tiers de télétransmission. Autorise le Maire à signer la convention avec la Préfecture de Seine et Marne.

**Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du Ier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix:**

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Filière** | **Grade** | **Fonctions ou service (le cas échéant)** |
| **ADMINISTRATIVE** | Adjoint Administratif territorial | Service Administratif |
| **ADMINISTRATIVE** | Adjoint Administratif principal de 2ème classe | Service Administratif |
| **ADMINISTRATIVE** | Adjoint Administratif principal de 1ère classe | Service Administratif |
| **ADMINISTRATIVE** | Rédacteur | Service Administratif |
| **TECHNIQUE** | Adjoint Technique territorial | Service Technique |
| **TECHNIQUE** | Adjoint Technique principal de 2ème classe | Service Technique |
| **TECHNIQUE** | Adjoint Technique principal de 1ère classe | Service Technique |
| **TECHNIQUE** | Technicien Territorial | Service Technique |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément à l'article 88 de la loin° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux­ ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 13 février 2021.

La délibération en date du 24/09/2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'an deux mil vingt et un, à onze heures et vingt-cinq minutes, le treize du mois de février, la séance est levée, et les membres du Conseil Municipal ont signé avec Nous, Laurence MIFFRE­ PERETTI, Maire de Saint Jean les Deux Jumeaux.

**Le Maire,**

Laurence MIFFRE-PERETTI

